

BAREME DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES AUX ARTICLES 224-1 ET 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AEROPORTS DE LYON-SAINT EXUPERY

Tarifs applicables à partir du 1^{er} mai 2024 en cours d'homologation

Consultable à l'adresse :

<https://www.lyonaeroports.com/guide-des-redevances>

REDEVANCES POUR SERVICE RENDU MENTIONNEES A L'ARTICLE R.224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

A. REDEVANCES AERONAUTIQUES (LES MONTANTS INDIQUES SONT HORS TAXES)

1. REDEVANCE ATERRISSAGE

1.1. Tarif de base :

Cette redevance est calculée d'après la masse maximum au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Redevances atterrissage HT à compter du 1^{er} mai 2024

Redevance atterrissage	Au 1er mai 2024 (HT)
0 à 8 T	42,22 €
9 à 20 T	92,87 €
21 à 25 T	92,87 €
26 à 75 T par tonne supplémentaire	4,05 €
Au-delà de 75 T	4,90 €

1.2. Modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du niveau sonore des aéronefs et de l'heure d'atterrissage

Le tarif de base est multiplié par un coefficient en fonction du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini par l'arrêté du 26 février 2009 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation publique.

Dans son arrêté du 8 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics, la DGAC redéfinit le classement des aéronefs dans de nouveaux groupes acoustiques.

Cet arrêté amène donc Aéroports de Lyon à proposer de nouveaux coefficients de modulation acoustique, afin de maintenir une modulation équilibrée :

Groupes acoustiques Coefficients au 1er mai 2024	Jour et soir	Nuit
Groupe 1	1,30	1,95
Groupe 2	1,15	1,73
Groupe 3	0,95	1,43
Groupe 4	0,89	1,34
Groupe 5	0,70	1,06
Groupe 6	0,60	0,91

Réductions et exemptions

Des réductions de respectivement 50 % et 75 % s'appliquent pour les hélicoptères et les vols d'entraînement. Les exonérations prévues en 2021 pour les vols officiels, les missions techniques de l'Etat et les retours forcés sont reconduites.

1.3. Modulation CO₂

La redevance d'atterrissage brute de chaque aéronef est affectée d'un coefficient de modulation en fonction de la quantité de CO₂ émise par l'aéronef identifié par son immatriculation, par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO »).

La détermination du coefficient de modulation CO₂ diffère entre les vols PASSAGERS et les vols FRET.

1.3.1. Modulation de la redevance d'atterrissage des aéronefs transportant des passagers

Le coefficient de modulation CO₂ est calculé comme suit :

Coefficient = (Kg CO₂ par SO – 16,175) / 200, ne pouvant être supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par SO est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert.

Par aéronef identifié par son immatriculation, la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») par siège offert est calculée comme suit :

$[KgC \times Ratio (3,15)] / SO = Kg CO_2 \text{ par } SO$

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef. Cette donnée peut être estimée en rapprochant :

- Le nombre et le type de moteurs liés à chaque immatriculation d'aéronef et indiqués dans la base de données Cirium (base privée)
- La consommation de carburant liée à chaque type de moteur, donnée dans la base OACI : ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> (gratuit)

Les 2 bases sont croisées de façon à obtenir pour une immatriculation/aéronef, son nombre/type moteur, et la consommation en carburant associée à l'immatriculation/aéronef.

- Ou estimation à partir de la base de données « Airport Carbon and Emissions Reporting Tool » (ACERT) de l'Airport Council International – ACI : Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) v.5.1 - <https://aci.aero/about-aci/priorities/environment/acert/>

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

Sources :

- https://www.easa.europa.eu/eaer/system/files/usr_uploaded/219473_EASA_EAER_2019_WEB_HI-RES_190311.pdf - Page 22 ;
- <https://www.verifavia.com/greenhouse-gas-verification/fq-how-are-aircraft-co2-emissions-calculated-11.php>

SO = Nombre de sièges passager équipant l'aéronef « en configuration réelle ».

Source :

- Cette donnée est issue des données de facturation d'Aéroports de Lyon ;
- Ou de la base de données de l'OACI ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> ou par la base de données CIRIUM (base privée).

En cas d'absence de donnée concernant un aéronef ayant atterri sur Lyon-Saint Exupéry dans les sources visées ci-dessus, Aéroports de Lyon appliquera par défaut les données relatives au type avion/moteur supérieures disponibles dans les sources sus visées.

Dans ce cas, dans le délai de 15 jours de la date de réalisation de l'atterrissage, l'utilisateur aéronautique pourra faire corriger les données en fournissant au service facturation d'Aéroports de Lyon les justificatifs émanant du constructeur ou les documents d'immatriculation de l'aéronef portant indication des données relatives à l'aéronef en question. Alors, en tant que de besoin, un avoir ou une facture complémentaire de redevance d'atterrissage sera émis par Aéroports de Lyon.

1.3.2. Modulation de la redevance d'atterrissage des aéronefs NE transportant PAS des passagers (« VOLS FRET »)

Le coefficient de modulation CO₂ est calculé comme suit :

Coefficient = (Kg CO₂ par MTOW – 36) / 200, ne pouvant être inférieur à -12% ni supérieur à 12%.

Où Kg CO₂ par MTOW est la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») rapportée à la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Par aéronef identifié par son immatriculation, la quantité de CO₂ émise par cycle de décollage/atterrissage (cycle « LTO ») ramenée à la masse maximale au décollage est calculée comme suit :

$[KgC \times Ratio (3,15)] / MTOW = Kg CO_2 \text{ par MTOW}$

Où :

KgC = Nombre de Kilogrammes de carburant consommés par cycle de décollage / atterrissage (« LTO ») tel que définis par aéronef. Cette donnée peut être estimée en rapprochant :

- Le nombre et le type de moteurs liés à chaque immatriculation d'aéronef et indiqués dans la base de données Cirium (base privée)
- La consommation de carburant liée à chaque type de moteur, donnée dans la base OACI : ICAO edb-emissions-databank v26B-NewFormat (web) - <https://www.easa.europa.eu/domains/environment/icao-aircraft-engine-emissions-databank> (gratuit)

Les 2 bases sont croisées de façon à obtenir pour une immatriculation/aéronef, son nombre/type moteur, et la consommation en carburant associée à l'immatriculation/aéronef.

- Ou estimation à partir de la base de données « Airport Carbon and Emissions Reporting Tool » (ACERT) de l'Airport Council International – ACI : Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) v.5.1 - <https://aci.aero/about-aci/priorities/environment/acert/>

Ratio (3,15) = ratio de conversion d'une quantité de carburant (kérosène) exprimée en kilogrammes en quantité de CO₂ émise par la combustion de cette quantité de carburant (kérosène) dans le fonctionnement des moteurs de l'aéronef.

Sources :

- https://www.easa.europa.eu/eaer/system/files/usr_uploaded/219473_EASA_EAER_2019_WEB_HI-RES_190311.pdf - Page 22 ;
- <https://www.verifavia.com/greenhouse-gas-verification/fq-how-are-aircraft-co2-emissions-calculated-11.php>

MTOW = masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

En cas d'absence de donnée concernant un aéronef ayant atterri sur Lyon-Saint Exupéry dans les sources visées ci-dessus, Aéroports de Lyon appliquera par défaut les données relatives au type avion/moteur supérieures disponibles dans les sources sus visées.

Dans ce cas, dans le délai de 15 jours de la date de réalisation de l'atterrissage, l'utilisateur aéronautique pourra faire corriger les données en fournissant au service facturation d'Aéroports de Lyon les justificatifs émanant du

constructeur ou les documents d'immatriculation de l'aéronef portant indication des données relatives à l'aéronef en question. Alors, en tant que de besoin, un avoir ou une facture complémentaire de redevance d'atterrissage sera émis par Aéroports de Lyon.

1.4. Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Les atterrissages associés à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de 20 %.

1. Le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. La route en question ne bénéficie pas d'autre mesure incitative ;
3. L'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

2. REDEVANCE STATIONNEMENT

2.1. Tarif de base :

Redevance stationnement HT à compter du 1^{er} mai 2024

La masse à considérer est la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil. Le stationnement de nuit demeure gratuit pour les avions basés au sens du Guide Tarifaire actuellement en vigueur.

Redevance stationnement (unité par tonne par heure)	Au 1er mai 2024 (HT)
Toutes aires de stationnement de 6h à 23h €/T/h	0,430 €
Toutes aires de stationnement de 23h à 6h €/T/h	0,173 €

2.2. Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Les stationnements correspondant à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de 20% :

1. Le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. La route en question ne bénéficie pas d'autre mesure incitative ;
3. L'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

3. REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} mai 2024 Appareils non commerciaux < 6T (mise en place et aéroclubs exclus)

POIDS	Unité	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	jour	16,65 €
>1,5 T à 2,5 T	jour	25,45 €
>2,5T à 6 T	jour	31,22 €
0 à 1,5 T	Journée sup.	2,58 €
>1,5 T à 2,5 T	Journée sup	4,72 €
>2,5T à 6 T	Journée sup	6,32 €

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} mai 2024 Aéroclubs non abonnés

POIDS	Unité	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	jour	15,51 €
>1,5 T à 2,5 T	jour	24,03 €
>2,5T à 6 T	jour	29,42 €
0 à 1,5 T	Journée sup.	2,54 €
>1,5 T à 2,5 T	Journée sup	4,68 €
>2,5T à 6 T	Journée sup	6,26 €

4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour tout passager au départ sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef qui n'est pas exploité à des fins commerciales, mais dont la MMD dépasse 6 tonnes. La redevance n'est pas due pour les membres d'équipage, les passagers en transit ou en escale technique, les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome, les enfants de moins de deux ans. Les tarifs applicables aux passagers embarquant depuis l'aérogare à service simplifiés et aux passagers en correspondance sont respectivement équivalents à 65 % et 50 % du tarif local standard. Les passagers en correspondance sont ceux qui repartent de l'aéroport en avion moins de 6 heures après y avoir atterri, vers une destination distincte de celle dont ils sont venus.

Redevances passagers HT à compter du 1^{er} mai 2024

Faisceaux/segments	Local standard	Correspondance	Passagers aérogare à services différenciés
National	8,45	4,23	5,50
Schengen	8,45	4,23	5,50
Non Schengen	10,55	5,27	6,85
International	13,50	6,75	8,77

Passagers SCHENGEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Passagers NON SCHENGEN : Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni

Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité

La redevance passagers est assortie, d'une modulation calculée par exploitant d'aéronef en fonction du volume de passagers au départ traité dans l'année civile ou au prorata pour la première et la dernière année d'application.

Conformément à l'article R224-2-2 du Code Général de l'Aviation civile, **cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic stable en fidélisant les compagnies pour garantir, année après année, un niveau élevé d'utilisation des infrastructures et de couverture de nos coûts fixes.**

Pour bénéficier de la mesure les compagnies doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Trafic passagers au départ de la plateforme en N supérieur à 89 000 ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N (12 mois) supérieur à 95 % du trafic en N-1 (12 mois);
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en N supérieur à 90 % du trafic maximum atteint au cours des années N-1, N-2 et N-3
- Justifier de 2 ans d'exploitation de vols au départ/arrivée de Lyon-Saint Exupéry.

Modalités de calcul :

- Le pourcentage applicable est celui correspondant au seuil de trafic départ atteint au cours de l'année civile, mesuré tous faisceaux confondus ; il s'applique à compter du premier passager.
- Seuils de passagers au départ :

Nombre de passagers départ	89 000	100 000	125 000	150 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	0,50%	0,54%	0,62%	0,70%	0,86%	0,94%	1,02%	1,10%	1,18%	1,26%	1,34%

Nombre de passagers départ	375 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000	1 100 000	1 200 000	= ou > 1 300 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	1,42%	1,50%	2,67%	3,83%	5,00%	6,17%	7,33%	8,50%	9,67%	10,83%	12,00%

Modalités de paiement

- Cette modulation sera versée sous forme d'avoir une fois les résultats de l'année civile arrêtés par le Conseil de Surveillance.

5. TARIFICATION INCITATIVE

DISPOSITIF D'INCITATION AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC PASSAGERS

Tout opérateur remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi. La compagnie aérienne devra satisfaire aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et avoir déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties au transporteur.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Mesure d'incitation au développement de l'offre nouvelle route

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est majoritairement propriétaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire 2024-2025, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnie aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement et n'a pas été desservie pendant la période entre le 1. Avril 2019 et le 30 avril 2024

Conditions relatives à la desserte

- Route < 3 400 km : La route est desservie au moins 2 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.
- Route ≥ 3 400 km : La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale. Une seule escale (stop en route) peut être néanmoins tolérée.

Autres conditions

- ✓ Si la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes ne respecte pas le programme déposé ou s'il anticipe son annulation future, il perd le bénéfice des abattements tarifaires consentis (sauf cas de force majeure).
- ✓ Dans le cas où deux compagnies aériennes, ou groupe de compagnies aériennes, décident d'ouvrir la même route et que les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, seraient éligibles à la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route, l'abattement sera attribué comme suit :
 - L'abattement reviendra à la première compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, à lancer les opérations (date de commencement de l'exploitation) de la nouvelle route

- Si le lancement de la route (date de commencement de l'exploitation) est prévu le même jour par les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, l'abattement reviendra à la première compagnie aérienne ayant annoncé le lancement de la route. La date du communiqué de presse associé fera preuve de la date de l'annonce.

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, assurant l'exploitation d'une route éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance passager et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 50%
Passager	- 75%	- 50%

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

SUSPENSION :

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

Mesure d'incitation au développement du trafic

La compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) devra satisfaire aux conditions ci-après.

(*) Pour les besoins de la présente décision, est qualifié de groupe de compagnies aériennes, le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est propriétaire majoritaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur Lyon-Saint Exupéry sont facturées à une seule entité. »

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Conditions relatives à la date d'éligibilité

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur

La compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la croissance en nombre de passagers généré par la compagnie aérienne

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) :

- générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2, N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 et un minimum de 5% mesuré entre N et 2019.
- et transportant un seuil minimal annuel de 20 000 Passagers départ (année civile N).

Cette mesure est cumulable avec la tarification incitative détaillée dans le Guide des Redevances 2022 à l'exception de la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles à la mesure d'incitation au lancement d'une nouvelle route, percevront la mesure incitative à la croissance du trafic après déduction de tous les abattements obtenus au titre de la mesure incitative au lancement d'une nouvelle route.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, la mesure s'applique également aux nouveaux entrants.

En cas de rachat, de fusion, de mouvements intra-groupe ou de transfert de capacité entre filiales d'une même maison mère, les volumes et la croissance intégreront le périmètre commun aux deux compagnies regroupées sur les années N, N-1, N-2 et N-3. En d'autres termes, en cas de transfert intragroupe, la compagnie qui exploitera la route ou le portefeuille de routes en question en année N héritera de l'historique.

La compagnie aérienne (*) générant une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1, N-2, N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 et un minimum de 5% mesuré entre N et 2019, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance passager en fonction du niveau de croissance atteint.

Niveau de croissance entre année N et année N- 1	Pourcentage d'abattement sur la redevance passager
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 15 %	6 %
> 15 % à 20 %	10 %
> 20 % à 25 %	15 %
Au-delà de 25 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1. Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance passagers telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes (*) pendant l'année N.

Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance passager facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes.

Dans le cas d'une compagnie charter affrétée, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie du bonus aux Tours Opérateurs ayant affrété cette compagnie aérienne avec l'accord de cette dernière.

Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, ou tout ou partie des compagnies aériennes appartenant à un groupe de compagnies aériennes, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ou compagnies aériennes appartenant à un groupe d'exploitant d'aéronefs ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou défaut de règlement.

DISPOSITIF D'INCITATION AU DEVELOPPEMENT DU FRET AERIEN

Mesures d'incitation à la création de nouvelles routes de fret aérien

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la route, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Sous réserve de l'application des dispositions « Année 2 » aux routes éligibles à la mesure en « Année 1 » sur l'année tarifaire 2022, aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relative à la Qualification de nouvelle route :

La route est considérée nouvelle si :

- la destination n'est pas desservie au moment de son lancement par un autre opérateur fret
- la route n'a pas été desservie entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2024
- la création de la route ne résulte pas d'un changement de localisation du hub européen de la compagnie aérienne.

Conditions relatives à la desserte

- Seuls les vols tout cargo sont éligibles à la mesure.
- La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.

La formule

La compagnie aérienne, assurant l'exploitation d'une route fret éligible bénéficie de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur, redevance stationnement et redevance d'atterrissage, selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 60%
Stationnement	2 heures de franchises	2 heures de franchises

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invitée à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Suspension

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne, de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative au développement d'une nouvelle route jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon. En conséquence,

l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

Mesure d'incitation au développement du fret aérien

La compagnie aérienne devra satisfaire aux conditions ci-après.

Les conditions d'éligibilité de la compagnie aérienne, ci-après, sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Conditions relatives à la date d'éligibilité :

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Conditions relatives au respect de la réglementation en vigueur :

La compagnie aérienne satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

Conditions relatives à la croissance en nombre de tonnes atterries générée par la compagnie aérienne :

La mesure bénéficie à toute compagnie aérienne:

- générant une croissance en nombre de tonnes de MTOW atterris en année N par rapport aux années N-1, N-2 , N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 un minimum de 5% mesuré entre N et 2019
- Seuls les vols tout cargo sont éligibles à la mesure

Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre mesure incitative. Ainsi, les compagnies aériennes, opérant une ou des routes éligibles aux mesures d'incitation applicables au développement de fret aérien ne pourront percevoir que l'excédent de bonus, après déduction des abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles routes.

En cas de de transfert de capacité entre compagnies aériennes affrétées pour le compte d'un expressiste ou un intégrateur, la compagnie qui exploitera la route ou le portefeuille de routes en question en année N héritera de l'historique.

La formule

La compagnie aérienne générant une croissance en nombre de tonnes atterries sur LYS en année N par rapport aux années N-1, N-2, N-3 et 2019 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1 un minimum de 5% mesuré entre N et 2019, bénéficie d'un abattement progressif sur la redevance d'atterrissage en fonction du niveau de croissance atteint.

L'abattement, établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ne peut pas dépasser 20% de la redevance d'atterrissage au-delà d'une croissance de plus de 50% :

Niveau de croissance entre année N et année N- 1	Pourcentage d'abattement sur la redevance d'atterrissage
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 20 %	8 %
> 20 % à 50 %	15 %
Au-delà de 50 %	20 %

Le pourcentage d'abattement est établi en année civile au terme de l'année N. La liquidation de la mesure (calcul de l'abattement et règlement) intervient une fois que les résultats de l'année civile N sont validés et publiés l'année N+1.

Ce pourcentage d'abattement est appliqué sur la redevance d'atterrissage telle que facturée par Aéroports de Lyon à la compagnie aérienne pendant l'année N.

Aéroports De Lyon est responsable du calcul de « l'abattement » à octroyer à la compagnie aérienne, ou groupe de compagnies aériennes, en utilisant ses propres sources de données statistiques de trafic.

Modalités de règlement

Toute compagnie aérienne, remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation à la croissance du trafic tonnes de fret atterries sur Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Le pourcentage d'abattement appliqué sur la redevance d'atterrissage facturée au terme de l'année N détermine le montant du bonus qui est réglé à la compagnie aérienne.

Dans le cas d'une compagnie aérienne affrétée par un expressiste ou un intégrateur, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie du bonus à l'expressiste ou à l'intégrateur ayant affrété cette compagnie aérienne avec l'accord de cette dernière.

SUSPENSION

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne de toute facture de redevance aéroportuaire émise par Aéroports de Lyon, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice du système incitatif à la croissance du trafic fret jusqu'au complet règlement de la ou des facture(s) émise(s) par Aéroports de Lyon.

En conséquence, l'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constatée le retard ou défaut de règlement.

Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Il est accordé un abattement de -20 % sur la redevance d'atterrissage et 20 % sur la redevance de stationnement pour les routes qui remplissent, en simultanément, les conditions suivantes :

1. le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas les 20 000 passagers;
2. la route en question ne bénéficie pas d'autres mesures incitatives ;
3. l'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

6. AUTRES PRESTATIONS

Redevances autres prestations HT à compter du 1er mai 2024

PRESTATIONS	UNITE	Tous faisceaux confondus
		Tarif H.T.
CARBURANT	Essence – HL	0,407 €
	Carburéacteur - HL	0,299 €
REDEVANCE PASSERELLE	Forfait par heure	59,48 €
FOURNITURE 400HZ	Touchée	28,70 €

B. AUTRES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISES AUX ARTICLES 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

PRESTATIONS	UNITE	Tarif UNITAIRE H.T.
Redevance APPARAUX	par m ² annuel aires en éloigné	5,39 €/m ² /an
	par m ² annuel aires au contact	13,50 €/m ² /an
Redevance TITRES D'ACCES	Titre de circulation aéroportuaire	47,07 €/unité
	Laissez-passer électronique	23,52 €/unité
	Titre de Circulation Aéroportuaire provisoire badge vert	14,13 € / unité
	Laissez passer électronique visiteurs	13,13 € / unité
REDEVANCE DEPOSE BAGAGES AUTOMATIQUE (DBA)	par bagage traité	0,20 € / bagage
REDEVANCE SYSTEME DE RECONCILIATION BAGAGES OU SRB	De 1 à 100 000 bagages (inclus) annuels	0,103 € / bagage
	A partir du 100 001ème bagage annuel	0,072 € / bagage